

Décret exécutif n° 09-242 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 09-41 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre de l'éducation nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de six cent cinquante trois millions de dinars (653.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale, section I, sous-section I, titre IV : Interventions publiques, 3ème partie : Action éducative et culturelle et au chapitre n° 43-60 « Encouragement pour la formation et le perfectionnement des personnels de l'éducation nationale ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de six cent cinquante trois millions de dinars (653.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale, section I – sous-section I, titre III : Moyens des services – 6ème partie : Subvention de fonctionnement et au chapitre n° 36-58 « Subvention à l'office national des examens et concours ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-243 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 fixant les marges plafonds de gros et de détail applicables au ciment portland composé conditionné.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Après avis du Conseil de la concurrence ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les marges plafonds de distribution du ciment portland composé conditionné.

Art. 2. — Les marges plafonds brutes applicables à la commercialisation, au stade de gros et de détail, du ciment visé à l'article 1er ci-dessus, sont fixées comme suit :

MARGES	MARGES DE GROS (DA)	MARGES DE DETAIL (DA)
CONDITIONNEMENT		
Quintal	80	120
Soit le sac de 50 kilogrammes	40	60

Art. 3. — Les marges plafonds brutes de distribution fixées à l'article 2 ci-dessus sont appliquées :

— au prix de cession sortie-usine, y compris les charges de manutention, toutes taxes comprises, pour la marge de gros ;

— au prix de vente de gros, toutes taxes comprises, pour la marge de détail ;

— au prix CAF (coût, assurances et fret), toutes taxes comprises, pour la marge de gros à l'importation.

Art. 4. — Les prix de cession applicables au ciment visé à l'article 1er ci-dessus, conditionné en sacs de cinquante (50) kilogrammes, à partir du même ciment livré en vrac aux unités de conditionnement, doivent être identiques aux prix de cession, toutes taxes comprises, pratiqués pour le ciment conditionné par les cimenteries ayant livré le ciment en vrac.

Art. 5. — Les prix de cession aux différents stades de la distribution du ciment portland composé en vrac ou conditionné en sacs de cinquante (50) kilogrammes, doivent être affichés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les marges plafonds brutes prévues à l'article 2 sont applicables au ciment conditionné visé à l'article 1er ci-dessus, répondant aux spécifications techniques et aux règles applicables aux ciments conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, et de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1430 correspondant au 26 juillet 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-244 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 modifiant le décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997 déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997, complété, déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — L'aménagement des horaires de travail est fixé du dimanche au jeudi inclus comme suit :

— matin : de 8 heures à 12 heures,

— soir : de 13 heures à 16 heures 30 minutes.

Il est prévu une heure de pause de 12 heures à 13 heures.

Toutefois, l'aménagement des horaires de travail dans les wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Illizi, Tindouf, Béchar, Ouargla, Ghardaïa, Laghouat, Biskra, et El Oued est fixé, durant la période allant du 1er juin au 30 septembre, du dimanche au jeudi inclus comme suit :

(Le reste sans changement) ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 14 août 2009.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009.

Ahmed OUYAHIA.